

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 juin 2021

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET, M. F. RADART Conseillers ;  
Mme A. BLAISE, Directrice générale;  
Excusés: Mme V. PETIT-LAMBIN, M. D. HOUGARDY, conseillers ;  
Réunis en visioconférence en vertu d'une délibération du collège communal du 7 juin 2021.

Le Président ouvre la séance à 20h01.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

**1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MAI 2021 - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;  
Considérant le procès-verbal de la séance du 27 mai 2021 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;  
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;  
Considérant qu'il n'y a pas eu de remarque particulière sur le contenu des décisions prises ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE  
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 mai 2021 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

**2. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL (ODR) - PRESENTATION DE L'ETAT D'AVANCEMENT PAR LA FRW - INFORMATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30;  
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;  
Vu l'objectif opérationnel "O.S.5 Être une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif stratégique "[O.O.4.1. Se doter d'un PCDR \(Programme Communal de Développement Rural\) \(OO.719\)](#)", et plus particulièrement l'action projet "[AP 4.1.3. Approbation du diagnostic participatif \(A.826\)](#)" dudit PST ;  
Considérant la convention d'accompagnement conclue entre la commune et la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) ;  
Considérant que la première réunion de la Commission Locale de Développement Rural a eu lieu le 9 mars 2021 ; que la tâche de la CLDR est de proposer un projet de PCDR ;  
Considérant qu'il convient de tenir les membres du conseil communal au courant des avancées de l'opération et de la réalisation des différentes parties du programme communal de développement rural ;  
Considérant que le collège communal a approuvé en sa séance du 10 mai 2021 la proposition qu'un agent de la FRW en charge de l'ODR d'Eghezée vienne au conseil communal du 27 mai 2021 pour :

- présenter l'état d'avancement de l'ODR ainsi que la priorisation envisagée des différents projets ;
- informer les conseillers communaux des mesures de la nouvelle circulaire relative au PCDR (2020/01) de la Ministre en charge du développement rural (subsidés, ...) ;
- donner une idée de prochaines étapes dont celles concernant plus spécifiquement le Conseil communal (validation du PCDR) ;

PREND CONNAISSANCE de l'état d'avancement de l'Opération de développement rural d'Eghezée, présenté par la Fondation rurale de Wallonie.

**3. DEMANDE D'INTERPELLATION CITOYENNE - IRRECEVABILITE DU DOSSIER**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-14, §2 et §3 ;  
Vu l'article 64 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, qui dispose que "Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal (...)" ;  
Vu la délibération du 3 mai 2021 par laquelle le collège communal décide que la demande d'interpellation introduite le 21 avril 2021 par Monsieur [P.P.] est irrecevable, pour les motifs repris dans cette délibération et énoncés ci-dessous ;  
Considérant que la demande d'interpellation a pour intitulé :  
*"Question : Etes-vous prêts à vous engager dans une démarche de compréhension des enjeux liés au climat, à l'énergie et aux ressources naturelles?"*  
*Considérations : Réalité des enjeux, données factuelles" ;*  
Considérant que pour être recevable, une telle demande d'interpellation doit remplir les 12 conditions reprises à l'article 63 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;  
Considérant que trois de ses conditions sont les suivantes :  
- être formulée sous forme de question (dans sa globalité, et non uniquement dans son intitulé) ;  
- porter :  
a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal, dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;

Considérant que si le sujet de cette demande d'interpellation semble porter de manière générale sur la thématique de l'environnement – pour laquelle les autorités communales peuvent être effectivement compétentes en vertu de leurs attributions respectives - elle ne remplit pas pour autant les trois conditions de recevabilité précitées ;

Qu'en effet, par cette demande d'interpellation, le demandeur « souhaite proposer une démarche de coconstruction de cette compréhension globale des enjeux [environnementaux] et des tensions à l'œuvre, d'une part à travers une sélection de ressources variées traitant de [thématiques environnementales] complexes (documents audios et vidéos, articles, livres, animations) et d'autre part, au travers de moments d'échanges. » ;

Que, dès lors, cette demande d'interpellation est irrecevable ;

Que cette irrecevabilité s'explique notamment par le fait que cette demande d'interpellation n'appelle pas de réponse, puisque son libellé ne précise pas clairement la question qui serait posée au collège communal (et que ses développements ne sont pas suffisamment compréhensibles pour à tout le moins percevoir cette question et la reformuler *de facto* pour y donner une suite plus favorable au demandeur ;

Considérant qu'il convient de spécialement motiver cette décision d'irrecevabilité en séance du conseil communal ;

Entendu la motivation formelle du collège communal sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'interpellation introduite le 21 avril 2021 par Monsieur [P.P.].

#### 4. AGENDA 21 - DEMISSION D'UN MEMBRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1122-35 ;

Vu l'article 13 du règlement d'ordre intérieur de l'AGENDA 21, arrêté par le conseil communal en séance du 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 25 avril 2019 relatif à la désignation des représentants des trois pôles de l'AGENDA 21 ;

Considérant le courriel du 30 mai 2021, Monsieur J. PETIT, membre du pôle économique de l'Agenda 21, faisant part de sa décision de démissionner de l'Agenda 21, pour cause de déménagement sur une autre commune ;

PREND ACTE de la démission de Monsieur J. PETIT, en qualité de membre effectif de l'AGENDA 21 – pôle économique.

La présente est transmise à Monsieur J. PETIT.

#### 5. PLAN WALLONIE CYCLABLE - COMITE CONSULTATIF COMMUNAL VELO - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019, son objectif stratégique [O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement \(OS.675\)](#), ainsi que son objectif opérationnel [O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun \(OO.876\)](#) et plus particulièrement l'action projet [AP 5.11.7. Promouvoir et encourager l'usage du vélo \(plan communal de mobilité\)](#) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable, l'article 15 prévoyant l'organisation d'un comité de suivi du plan d'investissement WaCy ;

Considérant la circulaire sur le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (Piwacy 20-21) ;

Considérant que le comité de suivi a pour vocation de coordonner la conception et la mise en œuvre du plan communal cyclable et de remettre un avis sur tous les projets concernés ;

Considérant le projet relatif à la composition du comité de suivi et son règlement d'ordre intérieur établi par le service mobilité et présenté au collège communal ;

Considérant que dans le cadre de l'opération de développement rural, le sujet de la mobilité est fortement ressorti et qu'un projet de création d'un réseau cyclable a été fortement plébiscité par les participants ;

Considérant que dans la commission locale de développement rural, un groupe de travail "mobilité" a vu le jour et que plusieurs membres souhaitent s'y impliquer ;

Considérant qu'il est proposé de lancer l'appel aux candidatures au travers de la commission locale de développement rural d'Eghezée ;

Par 20 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, A. CATINUS, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART et R. DELHAÏSE ; et 3 abstentions, celles de M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE et A. HERREZEEL ;

ARRETE :

Article unique. - Le règlement d'ordre intérieur du "Comité de suivi du plan d'investissement WaCy", appelé "Comité Consultatif Communal Vélo" est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

#### Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la création d'un Comité Consultatif Communal Vélo

##### Titre I – Contexte

Article 1<sup>er</sup> – Le contenu de ce règlement d'ordre intérieur est déterminé par l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable.

Le comité consultatif communal vélo est instauré dans le cadre de l'appel à projet Wallonie Cyclable.

Il a pour objectif d'assurer une concertation avec l'autorité régionale, de coordonner la conception et la mise en œuvre du plan communal cyclable et de remettre des avis sur tous les projets concernés.

##### Titre II – Rôle et objectifs

Article 2 – Le comité consultatif communal vélo est institué par le collège communal afin de faire remonter des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des cyclistes.

Il permet des échanges réguliers entre les cyclistes d'Eghezée et les autorités communales afin d'améliorer et de contribuer au développement de la pratique du vélo dans la commune.

Le comité consultatif communal vélo se focalise sur les aspects cyclables, sans pour autant ignorer les besoins des autres usagers

Il dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au collège communal ainsi qu'au conseil, chacun pour ce qui le concerne.

Article 3 – Les objectifs du comité consultatif communal vélo sont définis comme suit :

- Faire remonter les informations et les besoins des cyclistes auprès des autorités communales et inversement ;
- Remettre des avis, soit sur demande du collège communal, soit d'initiative, sur tout projet concernant les déplacements à vélo dans la commune (plans de mobilité, zone 30, travaux d'infrastructure, aménagements spécifiques, opérations de sensibilisation, ...)
- Garantir la concertation en assurant le suivi de la politique cyclable, la coordination et l'information entre les acteurs du développement cyclable ;
- Améliorer et contribuer au développement de la pratique du vélo sur le territoire communal

Tire III – Domiciliation – composition – fonctionnement

Article 4 – Le comité consultatif communal vélo élit domicile à l'administration communale d'Eghezée, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée.

Article 5 – Le comité consultatif communal vélo est composé de personnes domiciliées à Eghezée, jouissant de leurs droits civils et politiques, appartenant à la société civile et/ou au secteur associatif et reconnus pour l'intérêt qu'ils portent à la politique cyclable.

Il ne comprend pas plus de deux tiers de membres du même genre.

Le comité consultatif communal vélo est composé d'une part de représentants des autorités et institutions publiques qui ne sont pas désignés nominativement et d'autre part de représentants de la communauté cycliste (usagers) au nombre minimal de 3 et maximal de 5 membres effectifs.

Le comité consultatif communal vélo se compose de :

- L'Echevin en charge du dossier et de son suppléant ;
- La personne au sein de l'administration communale en charge du dossier commune pilote-de la politique cyclable ;
- Des personnes relais au sein des autres services communaux ou entités locales : urbanisme, travaux, communication, ...
- Un(e) délégué de la CCATM ;
- Un/des représentants de la Région (SPW Mobilité et Infrastructures, Direction des routes de Namur, ...)
- Un/des représentants de Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;
- Un/des représentants de la Zone de Police Orneau/Mehaigne ;
- Un/des représentants des usagers issus de la Commission de Développement Rural ;

Le collège communal organise l'appel public à candidature et l'élaboration de la liste de candidature. Etant donné que dans le cadre de l'opération de développement rural, le sujet de la mobilité est fortement ressorti et qu'un projet de création d'un réseau cyclable a été fortement plébiscité par les participants. Que dans le cadre de la mise en place de la commission locale de développement rural, un groupe de travail mobilité a vu le jour et que plusieurs membres souhaitent s'y impliquer, cet appel est diffusé au travers de la commission locale de développement rural d'Eghezée.

Les candidats non-retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures) pour la prochaine révision de composition et seront interrogés en cas de place vacante.

Article 6 – Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de cet écrit.

Article 7 – Après 3 absences non justifiées, les représentants des usagers seront considérés comme démissionnaires d'office.

Article 8 – L'échevin en charge du dossier Wallonie cyclable ou son représentant préside le comité consultatif communal vélo.

Article 9 – Le secrétariat sera assuré par la personne au sein de l'administration communale en charge du dossier commune pilote-de la politique cyclable.

Article 10 – Le comité consultatif communal vélo se réunit à la demande. La date de la prochaine réunion est fixée en réunion. La préférence est donnée aux jours de semaine, après les heures de travail. Si besoin, des réunions supplémentaires peuvent être organisées selon les priorités du moment avec l'accord des autorités communales ou à la demande de tout membre du Comité.

Article 11 – Le président, via le secrétaire, convoque les membres par écrit (courrier électronique autorisé en cas d'accord des membres) au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le président ou à la demande d'un ou plusieurs membres du comité. Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion du comité doit en avertir prioritairement le président ou le secrétaire.

Chaque membre effectif est tenu d'informer son membre suppléant des dossiers en cours et, en cas d'impossibilité de siéger, est tenu de se faire remplacer par ce dernier.

Article 12 – Le président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Article 13 – Dans le cas où le secrétaire est absent, un rapporteur est désigné parmi les membres du comité et se charge de la rédaction du procès-verbal.

Article 14 – À l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du comité. Il est signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 15 – Les séances du comité ne sont pas publiques. Toutefois, en cas de besoin, le comité peut inviter, avec l'accord du président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis.

Titre IV – Confidentialité - code de bonne conduite – engagements de tous

Article 16 – Tout membre s'engage :

- Traiter les partenaires avec respect. En toute circonstances, chacun fera preuve de sens civique, d'impartialité et de bienveillance ;
- Ne pas favoriser en sous-groupe de membres au détriment d'un autre ;
- Travailler dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de construction afin de favoriser échanges et réciprocité ;
- Respecter la diversité culturelle, sociale et/ou socioéconomique et ne tenir en aucun cas, le moindre propos discriminatoire ou raciste ;
- Favoriser au maximum la collaboration.

Article 17 – Tout membre est tenu à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont il a connaissance ainsi que des débats et des votes.

En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave au devoir de la charge d'un membre effectif ou suppléant, le président en informe le collège communal qui peut proposer de pourvoir au remplacement dudit membre.

Titre V – Respect de la vie privée

Article 18 – Les membres du comité consultatif communal vélo acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la commune pour des articles, présentations ou documents similaires. Tout membre peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant un écrit au président stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application des législations européennes et belges en matière de vie privée, les données personnelles

des membres seront utilisées par la commune que dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au président accompagné de la copie de sa carte d'identité.

## 6. CPAS - COMPTES ANNUELS 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;  
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;  
Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 25 mai 2021 relative à l'arrêt des comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2020 ;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant les comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2020, reçus complets le 31 mai 2021, qui se présentent comme suit :

- a) le bilan arrêté au 31/12/2020 comme suit :
- total de l'actif : 2.167.895,71 €
  - total du passif : 2.167.895,71 €
- b) le compte de résultat établi au 31/12/2020 comme suit :
- résultat courant (boni) : 92.692,94 €
  - résultat d'exploitation (boni) : 111.828,73 €
  - résultat exceptionnel (boni) : 2.651,53 €
  - résultat de l'exercice (boni) : 114.580,26 €
- c) le compte budgétaire de l'exercice 2020 du CPAS se clôturant comme suit :
- au service ordinaire :
    - résultat budgétaire : 230.822,25 €
    - résultat comptable : 231.632,85 €
  - au service extraordinaire :
    - résultat budgétaire : 0,00 €
    - résultat comptable : 0,00 €
- d) les fonds de réserves et provisions :
- fonds de réserve ordinaire : 115.967,20 €
  - fonds de réserve extraordinaire : 84,26 €
  - provisions pour risques et charges : 24.742,27 €

e) les annexes;

Considérant que les comptes sont commentés par Mr M. DUBUISSON, président du CPAS d'Eghezée, et qu'il fait part du contenu du rapport annuel établi conformément à l'article 89 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal prend connaissance du rapport annuel annexé aux comptes 2020.

Article 2. - Le conseil communal approuve les comptes annuels 2020 du CPAS d'Eghezée tels qu'ils ont été arrêtés par la délibération du conseil de l'action sociale du 25 mai 2021 susvisée.

## 8. CPAS - CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA SUBVENTION DE LA REGION WALLONNE POUR SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE TRANSPORT VERS LES LIEUX DE VACCINATION POUR LES PERSONNES FRAGILISEES ET/OU ISOLEES - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 2021 relatif à la subvention aux 253 communes de langue française de la RW pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées.

Vu le taxi social et le service d'accompagnement à la vie quotidienne (SAVIQ), à développer le transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées.

Considérant le projet de convention proposé par le CPAS;

Considérant que la convention couvre la période du 15 mars au 31 août 2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal approuve la convention de Partenariat relative à la subvention de la RW pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées, telle qu'annexée à la présente décision.

ANNEXE 1

### Convention de Partenariat relative à la subvention de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/isolées.

#### **Entre d'une part (première partie à la convention);**

La Commune d'Eghezée, représentée par son Collège communal ayant mandaté M. DELHAISE Rudy, Bourgmestre et Mme BLAISE Anne, Directrice Générale,

#### **Et d'autre part (seconde partie à la convention);**

Le Centre Public d'Action Sociale, rue de la poste 33, 5310 Eghezée représenté par son Président, M. DUBUISSON Michel et Mme LAMBOTTE Delphine, Directrice générale.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article premier**

La présente convention est conclue dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 2021 relatif à la subvention aux 253 communes de langue française de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées.

#### **Article 2**

La seconde partie s'engage, via le taxi social et le service d'accompagnement à la vie quotidienne (SAVIQ), à développer le transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées.

### Article 3

La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Une redistribution de la subvention octroyée par la Région Wallonne relative à l'arrêté Ministériel du 9 avril 2021 pour un montant de **4.558,66€** couvrant une partie des frais de personnel et de fonctionnement.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse, à la seconde partie le montant de la subvention dans les 10 jours de la signature de la présente convention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

### Article 4

Le CPAS est également tenu de fournir la preuve des dépenses effectuées avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Comme pièce justificative, une copie de la convention liant les parties contractantes sera à transmettre par voie électronique à l'adresse [ddf.covid@aviq.be](mailto:ddf.covid@aviq.be) pour le 31 octobre 2021.

### Article 5

Le CPAS s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

### Article 6

La présente convention prend cours à la date de signature de celle-ci et couvre la période du 15 mars 2021 et le 31 août 2021.

Fait à Eghezée, le xx mai 2021

**Pour la Commune d'Eghezée,**

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

**Pour le CPAS,**

La Directrice  
générale,

Le Président,

BLAISE Anne

DELHAISE Rudy

LAMBOTTE Delphine

DUBUISSON Michel

## 9. STATUT ADMINISTRATIF DU DIRECTEUR GENERAL, DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET DU DIRECTEUR FINANCIER – ADAPTATION A L'ARRETE MINISTERIEL DU 3 MARS 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30, L1124-2, L1124-5, L1124-16, L1124-22 et L1124-38 ;

Vu la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le conseil communal décide de modifier le statut administratif du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur financier (ci-après dénommé le « statut ») ;

Vu l'arrêté du ministre des pouvoirs locaux du 3 mars 2021, par lequel :

- la délibération précitée du 28 janvier 2021 est approuvée, à l'exception des articles 7 alinéa 1er et 8 alinéa 5 du statut, en ce qu'ils organisent une dispense à l'épreuve écrite de maturité, visée à l'article 6.1° du statut pour les titulaires d'un grade légal nommés à titre définitif, et ce dans le cadre d'une procédure de recrutement ou de mobilité à un emploi de grade légal ;

- l'attention des autorités communales est attirée sur les articles 20 et 24 du statut, en vue d'en modifier leur formulation ;

Considérant que par cet arrêté ministériel, l'autorité de tutelle invite à maintenir un équilibre dans les épreuves écrites applicables aux candidats postulant dans le cadre d'une procédure de recrutement ou de mobilité à un emploi de grade légal, en expliquant que le mécanisme de dispense prévu par la réglementation pour les titulaires d'un grade légal nommé à titre définitif ne vaut que pour l'épreuve d'aptitude professionnelle visée à l'article 6.2° du statut ;

Considérant qu'en vertu de cet arrêté ministériel, les articles 5, 7 et 8 du statut doivent être modifiés, afin d'appliquer l'épreuve de maturité visée à l'article 6.1° du statut aux titulaires d'un grade légal nommé à titre définitif qui postulerait à certains emplois de grade légal dans le cadre d'une procédure de recrutement ou de mobilité ;

Considérant, ce faisant, qu'il convient de profiter de cette occasion pour revoir la formulation des articles 20 et 24 du statut ;

Considérant la procédure suivie au préalable pour ces modifications, dont les éléments suivants joints au dossier administratif :

- le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation du 20 mai 2021 ;

- le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 20 mai 2021 ;

- le procès-verbal de la réunion du comité de concertation cpas/commune du 23 juin 2021 ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/05/2021,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/06/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. – L'article 5 du statut administratif du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur financier est modifié comme suit :

« Article 5 – Conditions d'accès

Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers d'une autre commune nommés à titre définitif, peuvent se porter candidat à une fonction équivalente mais ne disposent cependant d'aucun droit de priorité sur les autres candidats au recrutement et ce, sous peine de nullité.

Ils doivent satisfaire aux conditions d'examen et de stage mais sont dispensés de l'épreuve écrite de l'examen visée à l'article 6, 2°. ».

Article 2. – L'article 7 du statut administratif du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur financier est modifié comme suit :

« Article 7 – Dispenses dans le cadre d'une procédure de recrutement ou de mobilité

Sont dispensés de l'épreuve écrite visée à l'article 6, 2° :

- Le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre ;
- Le directeur général d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général adjoint ;
- Le directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général ;

- Le receveur régional, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur financier d'une commune.

Article 3. – L'article 8 du statut administratif du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur financier est modifié comme suit :

« Article 8 – Organisation

Les épreuves sont organisées successivement selon l'ordre susmentionné.

Le jury définira au préalable un système de cotation pour chaque épreuve qui fera l'objet d'un procès-verbal.

Sauf pour les candidats dispensés, chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis à participer à l'épreuve suivante, le candidat doit obtenir au moins 50 % des points.

La cote requise pour être déclaré admissible est de 60 % des points pour l'ensemble des trois épreuves, soit 60/100 points.

Les candidats dispensés de l'épreuve visée à l'article 6, 2°, doivent obtenir 60 % des points à l'épreuve orale pour être déclaré admissible. ».

Article 4. – A L'article 20 du statut administratif du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur financier, la phrase suivante est supprimée : « La première évaluation est intervenue au plus tôt le 01 septembre 2015 ».

Article 5. – L'article 24 du statut administratif du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur financier est modifié comme suit :

« Article 24. – Absence d'évaluation

Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les 4 mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance ».

Article 6. – La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation, conformément aux dispositions des articles L3131-1, et L3132-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **10. ACADEMIE D'EGHEZEE - LETTRE DE MISSION DE LA DIRECTRICE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les articles 30, 31 et 32 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 février 2020 relative à l'admission au stage de Madame Laurence DELLISSE à la fonction de directeur d'Académie, au 1er septembre 2020 ;

Considérant qu'une lettre de mission doit être confiée à l'intéressée par le pouvoir organisateur et ce, conformément à l'article 30 du décret susvisé ;

Considérant que la commission paritaire locale a été consultée sur un projet de lettre de mission adapté à la direction de l'Académie de Musique en séance du 03 juin 2021 ;

Considérant que le projet susvisé a été soumis à l'avis préalable de Madame Laurence DELLISSE, directrice de l'Académie de Musique d'Eghezée ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article unique. - La lettre de mission de la directrice de l'Académie de Musique d'Eghezée est fixée selon les termes du document joint au présent arrêté.

## **11. ACADEMIE D'EGHEZEE - EVALUATION DE LA DIRECTRICE STAGIAIRE, A L'ISSUE DE SA PREMIERE ANNEE DE STAGE - MODALITES**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, en particulier l'article 33, § 2 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la circulaire n°7163 du 29 mai 2019 relative au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 février 2020 relative à l'admission au stage de Madame Laurence DELLISSE à la fonction de directeur d'Académie, au 1er septembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 juin 2021 fixant les termes de la lettre de mission de la directrice de l'Académie ;

Considérant qu'à l'issue de la première année de stage, le pouvoir organisateur doit procéder à l'évaluation du directeur stagiaire ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de l'évaluation ;

Considérant que l'évaluation doit se fonder sur l'exécution de la lettre de mission et sur la pratique des compétences acquises lors de la formation initiale ;

Considérant que les missions spécifiques prévues dans la lettre de mission s'articulent autour de trois axes :

1° axe pédagogique et éducatif ;

2° axe relationnel (enseignants, élèves, parents, collègue directrice, extérieurs) ;

3° axe administratif, matériel et financier ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article unique. – L'évaluation de la directrice stagiaire se déroule entre le 9ème mois et le 12ème mois effectif de la première année de stage.

Cette évaluation est fondée sur :

- un rapport d'auto-évaluation de la directrice stagiaire ;
- une rencontre entre le pouvoir organisateur et la directrice stagiaire ;
- l'exécution de la lettre de mission de la directrice stagiaire.

## **12. ACADEMIE D'EGHEZEE - DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS EN VUE DE LA NOMINATION DEFINITIVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, et notamment l'article 31 ;  
Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que pour l'année scolaire 2021-2022, 46 périodes et 9 heures ne sont pas pourvues de titulaires définitifs au 15 avril 2021, à savoir :

- Professeur de formation musicale : 9 périodes par semaine ;
- Professeur de formation vocale (chant) : 7 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (guitare) : 5 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (piano) : 21 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (violoncelle) : 1 période par semaine ;
- Professeur d'instruments patrimoniaux (épinette) : 3 périodes par semaine ;
- Surveillant-éducateur : 9 heures par semaine ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Les emplois suivants sont déclarés vacants à l'Académie d'Eghezée pour l'année scolaire 2021-2022 :

- Professeur de formation musicale : 9 périodes par semaine ;
- Professeur de formation vocale (chant) : 7 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (guitare) : 5 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (piano) : 21 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (violoncelle) : 1 période par semaine ;
- Professeur d'instruments patrimoniaux (épinette) : 3 périodes par semaine ;
- Surveillant-éducateur : 9 heures par semaine.

Article 2. - Tous les enseignants de l'Académie d'Eghezée qui se trouvent dans les conditions requises par le décret du 6 juin 1994 précité ont été invités à se porter candidat par courriel ou par courrier postal normal auprès du Pouvoir Organisateur avant le 31 mai 2021.

Article 3. - La présente délibération est transmise à :

- Monsieur le Ministre de la Communauté française, Administration de l'Enseignement artistique ;
- Monsieur l'Inspecteur de l'Enseignement artistique ;
- Madame DELLISSE Laurence, directrice de l'Académie d'Eghezée.

**13. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATIONS DE MEHAIGNE ET LIERNU) DU 01/09/2021 AU 30/09/2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2021/2022 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2021 ;

Considérant que le capital-périodes pour l'année scolaire 2021/2022 est en baisse par rapport au capital-périodes 2020/2021 et engendre en conséquence une diminution de l'encadrement ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er septembre 2021, la répartition des élèves par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 12 périodes par semaine, du 1er septembre au 30 septembre 2021, pour permettre de maintenir les organisations en place dans les implantations de Mehaigne et Liernu en dépit d'un capital-périodes en forte baisse, à savoir :

- le maintien de la présence d'une enseignante à l'implantation de Liernu où le profil des classes va imposer de l'individualisation et de la remédiation compliquées à organiser dans des classes verticales,
- la poursuite de la démarche pédagogique (rédaction et parution d'un journal de l'école), porteuse de sens et de richesses disciplinaires (maîtrise de la langue et vivre ensemble), initiée à l'implantation de Mehaigne durant les années scolaires 2019/2020 et 2020/2021 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune prend à sa charge, du 1er au 30 septembre 2021, le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame Véronique DASSELEER, directrice.

**14. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 8 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATION DE DHUY) DU 01/09/2021 AU 30/09/2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant les courriers de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 09 septembre 2019 et du 26 février 2021 relatifs à la restructuration administrative de l'implantation scolaire de Dhuy ;

Considérant que la nouvelle structure de l'implantation de Dhuy organise les classes de P4/P5 et P6 à partir de l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er septembre 2021, la répartition des élèves par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 8 périodes par semaine, du 1er septembre au 30 septembre 2021, pour permettre de ne pas modifier l'organisation des classes de cette implantation, rassurant ainsi les parents et les enseignants, et de reporter une réorganisation majeure de l'école communale ultérieurement et sereinement ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune prend à sa charge, du 1er au 30 septembre 2021, le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire à titre temporaire et à temps partiel, soit 8 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame Véronique DASSELEER, directrice.

#### **15. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATION DE TAVIERS) DU 01/09/2021 AU 30/09/2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2021/2022 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2021 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er septembre 2021, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant que les normes en matière de tailles de classe sont définies au chapitre 6.5, de la circulaire n° 7674 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 07 juillet 2020 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que le capital-périodes pour l'année scolaire 2021/2022 permet d'organiser quatre classes primaires à l'implantation de Tavières ;

Considérant que la population scolaire prévue au 01 septembre 2021 est supérieure à celle arrêtée au 15 janvier 2021 ;

Considérant, dès lors, qu'il est indispensable de disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 12 périodes par semaine pour pouvoir créer une cinquième classe supplémentaire à l'implantation de Tavières, à partir du 1er septembre 2021, afin de garantir un enseignement de qualité avec des groupes de 20 élèves et permettant ainsi de mieux suivre les élèves en difficulté (3 projets d'intégration) ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune prend à sa charge, du 1er au 30 septembre 2021, le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame Valérie BARAS, directrice.

#### **16. ASSOCIATIONS DES 3X20 D'AISCHE-EN-REFAIL, HANRET, HARLUE, LEUZE, LIERNU, ST-GERMAIN, TAVIERS, WARET-LA-CHAUSSEE ET UPIGNY - SUBSIDES 2021 - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1;

Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les demandes d'octroi d'un subside pour l'année 2021 des associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, en vue de couvrir en partie leurs frais de fonctionnement pour l'année 2021;

Considérant que chaque association bénéficie d'une partie de subside fixe de 150 EUR et d'une partie variable calculée en fonction du nombre total de membres participants aux activités organisées par l'association, avec un plafond total de 700 € par association et par année ;

Considérant qu'en raison des réductions ou annulations d'activités dues à la Covid 19, le nombre de participants au cours de l'année 2020 ne peut être un critère déterminant pour l'octroi des subsides 2021 ;

Considérant que dès lors il serait opportun de s'en référer au nombre de participants aux activités durant l'année 2019 ;

Considérant qu'en fonction du nombre total de participants de l'ensemble des associations (3334), le montant calculé par participant s'élève à 1,17 EUR ;

Considérant que les associations bénéficiaires ont justifié de l'emploi partiel ou total du subside 2020 ;

Considérant qu'en raison des restrictions sanitaires dues à la Covid 19, les activités des associations ont été considérablement réduites ou annulées et que l'utilisation des subsides octroyés en 2020 a été prolongée en vue de couvrir en partie les frais d'activités et de fonctionnement au cours de l'année 2021.

Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;

Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 EUR votée à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :



Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention pour l'année 2021 aux associations du troisième âge suivantes répartie comme suit :

Associations bénéficiaires	Subside 2021
Amicale des pensionnés - Aische-en-Refail	460
Amicale des 3x20 - Hanret	268
Rencontres Séniors - Harlue	584
Amicale des 3x20 - Leuze	700
Amicale Séniors - Liernu	416
Amicale des Aînés - Saint-Germain	700
Comité des 3X20 - Tavieres	682
Comité Philanthropique des 3x20 - Warêt-la-Chaussée	560
3x20 - Upigny	183

Article 2. - Chaque bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2022:

- Factures libellées et acquittées
- Extraits de comptes
- Tickets de caisse libellés et acquittés
- Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

### 17. UNIVERSITE DU 3EME AGE ET DU TEMPS LIBRE D'EGHEZEE - SUBSIDE 2021 - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants;

Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande d'octroi d'un subside pour l'année 2021 de l'Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, en date du 15 février 2021, en vue de couvrir en partie ses frais de fonctionnement pour l'année 2021;

Considérant qu'en raison du nombre élevé de participants (1225), et la diversité des activités organisées par cette association, le plafond de 700 EUR est atteint d'office ;

Considérant que l'UTAN d'Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;

Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 EUR votée à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 700 EUR à l'association dénommée Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire pour l'année 2021.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2022:

- Factures libellées et acquittées
- Extraits de comptes
- Tickets de caisse libellés et acquittés
- Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### 18. ASBL JEUNESSE SPORTIVE EGHEZEE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique «O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif», l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif » AP 17.4.2. Apporter un soutien financier» du dit PST ;

Considérant que Patrick Hosselet, représentant l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée , a introduit par courriel reçu le 23 mars 2021, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 3 950 EUR HTVA suivant le devis établi par Sébastien Thiry Parc & Jardin ;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20210083, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2 962,5 EUR l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2021 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **19. ASBL ROYAL ALBERT CLUB DE LEUZE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique «O.S.17 Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif», l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif » AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;

Considérant que Olivier Sevrin, représentant l'asbl Royal Albert Club de Leuze, a introduit par courriel reçu le 2 avril 2021, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 3 010 EUR HTVA suivant le devis établi par HCH Green ;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Royal Albert Club de Leuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20210083, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2 250 EUR à l'asbl Royal Albert Club de Leuze, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2021 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **20. ASBL ROYALE JEUNESSE AISCHOISE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique «O.S.17 Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif», l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif » AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;

Considérant que André Bertrand, représentant l'asbl Royale Jeunesse Aischoise, a introduit par courriel reçu le 20 avril 2021, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 3 847,5 EUR HTVA suivant le devis établi par Green Design ;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Royale Jeunesse Aischoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20210083, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2 885,62 EUR l'asbl Jeunesse Royale Jeunesse Aischoise , ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2021 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **21. ASBL FOOTBALL CLUB SAINT-GERMAIN - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DU TERRAIN DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique «O.S.17 Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif», l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif » AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;

Considérant que Matthieu Conobert, représentant l'asbl Football Club Saint-Germain, a introduit par courriel reçu le 30 mars 2021, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 2 915 EUR HTVA suivant le devis établi par Jean Jacquet ;  
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;  
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;  
Considérant que l'asbl Football Club Saint-Germain ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;  
Considérant l'article 764/512-51 projet 20210083, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE  
Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1 500 EUR l'asbl Football Club Saint-Germain, ci-après dénommée le bénéficiaire.  
Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du terrain du club.  
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2021 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.  
Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.  
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.  
Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **22. ASBL JEUNESSE TAVIETOISE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;  
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;  
Considérant l'objectif stratégique «O.S.17 Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif», l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif » AP 17.4.2. Apporter un soutien financier» du dit PST ;  
Considérant que Jean-Louis Gelinne, représentant l'asbl Jeunesse Taviétoise, a introduit par courriel reçu le 21 avril 2021, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club;  
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 2887,6 EUR HTVA suivant les devis établis par JPL Entreprise et par HCH Green ;  
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;  
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;  
Considérant que l'asbl Jeunesse Taviétoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;  
Considérant l'article 764/512-51 projet 20210083, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE  
Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2 165,7 EUR à l'asbl Jeunesse Taviétoise, ci-après dénommée le bénéficiaire.  
Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.  
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2021 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.  
Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.  
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.  
Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **23. ASBL ENTENTE HESBIGNONNE - SUBSIDE POUR L'ACHAT DE MATERIEL SPORTIF - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;  
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;  
Considérant l'objectif stratégique «O.S.17 Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif», l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif » AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;  
Considérant que Frédéric Dubuisson, représentant de l'asbl Entente Hesbignonne, a introduit par courriel reçu le 7 avril 2021, une demande de subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel sportif;  
Considérant que le coût total est estimé à 3559,82 EUR HTVA suivant les devis établis par Supaturf Sports Belgium et par Decathlon Belgium sa ;  
Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne encadre environ 200 jeunes de moins de 18 ans des clubs de Leuze et de Tavieres;  
Considérant qu'il est nécessaire de fournir du matériel performant pour permettre aux entraîneurs de former correctement les jeunes footballeurs ;  
Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne s'engage à mettre le matériel à disposition des autres utilisateurs du complexe footballistique de Semrée;  
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;  
Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant l'article 7641/332-02, Subsidés spécifiques aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE:  
Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2669,86 EUR à l'asbl Entente Hesbignonne, ci-après dénommée le bénéficiaire.  
Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel sportif.  
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2021 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.  
Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.  
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.  
Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## 24. MESURE DE SOUTIEN AUX COMMUNES EN FAVEUR DES CLUBS SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID -19 - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;  
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;  
Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2021 relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19;  
Considérant la liste des clubs éligibles transmise par le Service public de Wallonie intérieur action sociale;  
Considérant les documents transmis par les clubs sportifs à savoir, un formulaire reprenant leurs coordonnées (dénomination, forme juridique, compte bancaire), une attestation par laquelle ils s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 et un listing des membres du club ;  
Considérant que le calcul de répartition est établi par le Service public de Wallonie intérieur action sociale et qu'il consiste en l'octroi de 40 EUR par affilié;  
Considérant la volonté de soutenir les associations sportives qui ont subi un arrêt total ou partiel de l'activité sportive à cause de la crise de la Covid-19 ;  
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;  
Considérant que les clubs bénéficiaires ne doivent pas restituer de subvention reçue précédemment ;  
Considérant le crédit prévu à l'article 76410/332-03 du budget ordinaire 2021;  
Sur proposition du collège communal ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/05/2021,  
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/06/2021,  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire numéro 2 par la tutelle, la commune d'Eghezée octroie les subventions suivantes :

association de fait ALEMANIA TAVIERS: 1 480 EUR  
asbl B.C. EGHEZEE: 9 880 EUR  
association de fait BADCLUB EGHEZEE: 4 840 EUR  
asbl E.A.G.: 15 560 EUR  
asbl F.C. SAINT-GERMAIN: 2 960 EUR  
asbl J.P.-C.J. LEUZE: 760 EUR  
asbl J.S. EGHEZEE: 4 520 €  
asbl JEUNESSE TAVIETOISE: 8 000 EUR  
association de fait PELOTE WARETOISE: 680 EUR  
asbl R.A.C. LEUZE: 16 360 EUR  
asbl R.J. AISCHE: 11 960 EUR  
asbl T.T. HARLUE: 760 EUR  
asbl T.T. LEUZE 65: 2 600 EUR  
asbl LES MOLLETS BUCOLIQUES: 2 480 EUR  
association de fait COMITE REGIONAL BRABANT-WALLON: 1 000 EUR  
asbl RNV: 1 080 EUR  
asbl MC BIKE & TRIKE BELGIUM: 400 EUR  
asbl FPCNA: 8 800 EUR  
asbl BC CLEMENT: 2 320 EUR  
association de fait BLACK BURNES FERNELMONT: 880 EUR  
association de fait HC NAMUR: 1 520 EUR  
asbl ETSJ ORP: 960 EUR  
asbl C.T. ORP: 3 680 EUR

Article 2. - Une déclaration de créance de 103 480 EUR, somme correspondante aux subventions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est établie à l'attention du SPW Intérieur et Action sociale - Direction des Ressources financières.

Article 3. - La Commune d'Eghezée s'engage à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (asbl Centre sportif) pour la saison 2021-2022.

Article 4. - Toutes les pièces justificatives requises étant présentes dans le dossier, la liquidation de la subvention est autorisée.

Article 5. - Une copie de la délibération est notifiée aux bénéficiaires, au Service public de Wallonie intérieur action sociale et à l'asbl Centre sportif.

## 25. OCTROI D'UNE PROVISION DE TRESORERIE AUX SUPERVISEURS DES PLAINES COMMUNALES ET DU STAGE DIFFERENCIE - ETE 2021

Vu les articles L1122-20, L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'article 31 §2 du règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007 (RGCC) ;  
Vu la délibération du conseil communal du 25 février 2021 relative à l'organisation des stages communaux été 2021  
Considérant que dans le cadre de l'organisation des plaines et stages communaux été 2021, certaines dépenses de fonctionnement doivent être payées au comptant (droit d'entrée dans des sites d'attraction, frais de matériaux de bricolage, de dessin, ...), sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure de mandatement prévue à l'article 61 du RGCC ;  
Considérant l'opportunité prévue dans le règlement général de la comptabilité communale d'octroyer des provisions de trésorerie ;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal octroie une provision de trésorerie d'un montant maximum déterminé ci-après par semaine de stages, de plaines de vacances à un superviseur ou un moniteur désigné par le collège communal, comme suit :

Plaine / stage	Période	Montant de l'avance	Total Maximum
Plaines 2,5 - 4	du 5 juillet au 20 août (7 semaines)	2,5 € par enfant par jour - 24 enfants maximum par jour pendant 34 jours	2.040 €

Plaines 5 - 7	du 5 juillet au 20 août (7 semaines)	2,5 € par enfant par jour - 24 enfants maximum par jour pendant 34 jours	2.040 €
Plaines 8 - 12	du 5 juillet au 20 août (7 semaines)	2,5 € par enfant par jour - 24 enfants maximum par jour pendant 34 jours	2.040 €
Différencié	du 12 au 16 juillet	500 €	500 €
			Total : 6.620 €

Article 2. - La provision est remise au comptant par le directeur financier aux personnes visées à l'article 1er.

Article 3. - L'utilisation de la provision est effectuée sous la responsabilité des personnes visées à l'article 1er. Seuls les paiements au comptant relatifs, exclusivement, à des frais de fonctionnement pour les enfants inscrits aux plaines et aux stages peuvent être effectués.

Article 4. - Pour chaque provision de trésorerie, la personne visée à l'article 1er dresse un décompte conformément aux modalités définies par le directeur financier et arrêtées par le collège communal. Ce décompte, accompagné des pièces justificatives, est remis au directeur financier.

**26. CONVENTION RELATIVE A DES MARCHES PUBLICS CONJOINTS DE LA COMMUNE D'EGHEZEE ET DU BEP ENVIRONNEMENT POUR L'AMENAGEMENT D'UN NOUVEAU RECYPARC SUR LE SITE DE LA MAISON COMMUNALE ET D'UNE VOIRIE A DOUBLE SENS PERMETTANT D'Y ACCEDER ET D'EN SORTIR PAR LA ROUTE DE GEMBOUX - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3° et L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, particulièrement les articles 2, 36°; et 48 ;

Vu la délibération du 3 décembre 2020 par laquelle le conseil communal marque son accord de principe avec le BEP Environnement à l'aménagement d'un nouveau Recyparc sur le site de la maison communale et d'une voirie à double sens permettant d'y accéder et d'en sortir par la Route de Gembloux ;

Vu, dans ce cadre, la demande de permis unique introduite début 2021 par le BEP environnement pour l'aménagement de ce nouveau Recyparc et de cette nouvelle voirie à double sens ;

Vu la délibération du 3 mai 2021 par laquelle le collège communal remet un avis favorable conditionnel sur cette demande de permis unique ;

Considérant le Recyparc d'Eghezée, implanté sur le site de l'administration communale depuis sa mise en service en 1997 ;

Considérant que cette infrastructure, construite par la commune, a ensuite été reprise par BEP Environnement début des années 2000 ;

Considérant qu'avec l'augmentation du nombre de matière reprises dans les Recyparcs et l'évolution de leur fréquentation, l'exploitation de cette infrastructure est devenue difficile ;

Considérant que ce parc ne dispose pas réellement de quais, mais uniquement d'une rampe longeant quelques conteneurs (accessibles uniquement par les grands côtés) ;

Considérant que la largeur de cette rampe est faible, en sorte que dès qu'une voiture est arrêtée pour décharger dans un des conteneurs, l'ensemble du site est bloqué ;

Considérant que pour ne pas surcharger l'intérieur de l'infrastructure, les préposés sont obligés de gérer les entrées de véhicules et d'en faire attendre à l'extérieur du site ;

Considérant que la file de véhicule attendant de pouvoir rentrer au Recyparc stationne sur la voirie et gêne le fonctionnement du site de l'administration communale ;

Considérant qu'au vu de la localisation du Recyparc - entre la maison communale et le bâtiment du département infrastructures et logistique -, un aménagement permettant d'agrandir le Recyparc et de faciliter son exploitation serait techniquement difficile ;

Considérant la proposition communale visant à mettre une partie de terrain jouxtant le Recyparc actuel à disposition du BEP Environnement pour l'aménagement d'un nouveau Recyparc ;

Considérant que cette mise à disposition se justifie par l'utilité publique de l'infrastructure qui s'implantera sur le terrain, mais également par le fait que le BEP Environnement prendra à sa charge l'ensemble des frais relatifs au découpage de la parcelle pour l'implantation du Recyparc, dont les frais de géomètre (mesurage, bornage, pré cadastration, ...) et les éventuels frais d'actes pour le bail emphytéotique ;

Considérant que la commune souhaite profiter de l'aménagement d'un nouveau Recyparc pour construire une nouvelle voirie d'accès commune au site de l'administration communale et au nouveau Recyparc ;

Considérant que, pour simplifier la procédure et vu les liens importants entre ces deux projets (le retard de l'un pourrait être dommageable à l'autre et inversement), il est opportun de les réaliser en parallèle ;

Considérant que BEP Environnement propose que lui-même et la commune lancent des marchés publics conjoints au sens de l'article 2, 36°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant, à cette fin, le projet de convention relatif à ces marchés publics conjoints proposé par le BEP Environnement et joint au dossier administratif ;

Considérant que ce projet de convention à titre gratuit stipule :

- les modalités d'organisation de la passation et de l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux envisagés, en ce compris les marchés publics relatifs aux missions d'auteur de projet et de coordination sécurité-santé ;
- les modalités techniques, administratives et financières des travaux et services prévus ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

Considérant que dans le cadre de cette convention :

- le BEP Environnement propose d'être pouvoir adjudicateur pilote dudit marché, aux modalités détaillées dans ledit projet de convention joint au dossier administratif ;

- en tant que pouvoir adjudicateur pilote, le BEP Environnement désigne, par le biais de marchés publics conjoints de services, l'auteur de projet et le coordinateur sécurité-santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration de l'ensemble des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci ;

- le coût total des travaux du Recyparc et de l'élargissement de la voirie d'accès est estimé à 906.566, 60 EUR HTVA ;

- le coût total estimé pour la commune est de 181.352, 78 EUR HTVA pour les travaux d'élargissement de la voirie d'accès ; 8.233, 42 EUR HTVA pour les services d'auteur de projet ; et de 2.700, 29 EUR HTVA pour les services de coordination sécurité-santé, soit 192.286, 49 EUR HTVA ;

Considérant qu'il convient d'approuver ce projet de convention relatif à ces marchés publics conjoints avec le BEP Environnement, dans l'optique de concrétiser ces travaux d'aménagement du nouveau Recyparc et de cette voirie d'accès ;  
Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour cette dépense totale estimée à 192.286, 49 EUR HTVA seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/06/2021,  
Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 15/06/2021 ,  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. – Le conseil communal décide de conclure avec le BEP Environnement la convention relative aux marchés publics conjoints reprise au dossier administratif pour l'aménagement d'un nouveau Recyparc à Eghezée, ainsi que d'une voirie permettant d'accéder à ce Recyparc et de le quitter par la Route de Gembloux.

Par cette convention, le BEP Environnement est désigné comme pouvoir adjudicateur pilote de ces marchés publics conjoints.

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 2. – Les crédits budgétaires nécessaires pour cette dépense totale estimée à 192.286, 49 EUR HTVA relative à l'exécution de ces marchés publics seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3. – La présente délibération est transmise au BEP Environnement.

## **27. PRET DU FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE POUR LA RESTRUCTURATION DU PRESBYTERE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE EN LOGEMENTS - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 et L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le courrier du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, en abrégé et ci-après dénommé « FLW », daté du 29 avril 2021, concernant un prêt pour la restructuration du presbytère de Noville-sur-Mehaigne ;

Vu la convention proposée par le FLW pour conclure l'octroi de ce prêt, laquelle est jointe au dossier administratif ;

Considérant les travaux entrepris par la commune pour la rénovation du presbytère en 6 logements, dont la gestion sera confiée pour les 15 premières années de mise en service à l'agence immobilière sociale « un Toit pour Tous » ;

Considérant que ce prêt porte sur un montant de 158.550 EUR, pour une durée de 144 mois, au taux de 0% ;

Considérant qu'au vu de l'article 4 de la convention précitée, le remboursement de ce prêt se ferait par 144 versements mensuels de 1.201, 14 EUR, à effectuer pour la première fois le deuxième mois qui suit celui du prélèvement intégral du crédit ;

Considérant que le FLW conditionne également l'octroi d'une subvention de 326.850 EUR à la conclusion de cette convention de prêt, et ce comme précisé dans son courrier du 5 mai 2021 joint au dossier administratif ;

Considérant qu'au vu des montants qui précèdent et de leur importance pour la bonne rénovation du presbytère de Noville-sur-Mehaigne, il convient de conclure cette convention de prêt avec le FLW ;

Considérant que le crédit de recette d'emprunt nécessaire est prévu au service extraordinaire, à l'article 922/961-51/2019- / -20150077 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/06/2021,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Il est décidé de conclure avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie la convention de prêt jointe au dossier administratif, pour un prêt de 158.550 EUR, d'une durée de 144 mois, au taux de 0%, pour la restructuration du presbytère de Noville-sur-Mehaigne en logements.

Article 2. - Le crédit de recette d'emprunt nécessaire est prévu au service extraordinaire, à l'article 922/961-51/2019- / -20150077 du budget extraordinaire 2021.

## **28. AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A TAVIERS - PIC 2019-2021 - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DU PLAN ET DE L'AVIS DE MARCHE ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L1222-3, §1<sup>er</sup> et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 36, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019, d'approuver le Plan d'Investissement Communal d'Eghezée pour les années 2019-2020-2021;

Considérant la lettre du 31 juillet 2019 par laquelle Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant le Plan d'Investissement 2019-2021 de la Commune d'Eghezée;

Considérant que les dossiers repris dans le tableau annexé au courrier du 31 juillet 2019 sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiquée, à savoir 897.560,53 €;

Considérant que la Commune a été invitée à débiter dès maintenant l'étude des projets retenus;

Vu la décision du collège communal du 12 octobre 2020, de désigner l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, en abrégé INASEP, en qualité d'auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement de trottoirs à Tavier : Place de Tavier - route de la Hesbaye - rue du Bas-Tiges;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.5 Être une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif opérationnel "O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun", et plus particulièrement l'action projet "AP 5.11.1. Aménager des trottoirs place de Tavier, route de la Hesbaye, rue du Bas-Tige à Tavier (PIC) (A.877)" dudit PST ;

Considérant que la réunion plénière d'avant-projet des travaux d'aménagement de trottoirs à Tavier (Place de Tavier - Route de la Hesbaye - Rue du Bas-Tige) , s'est tenue le 22 mars 2021 ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, le métré estimatif, le plan, ainsi que le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIC 2019/03), établis par l'Inasep, auteur de projet;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève approximativement à 270.167,72 € TVA comprise;  
Considérant que le crédit de 270.000 € prévu pour cette dépense à l'article 421/731-60 - projet 20200110 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, est insuffisant;  
Considérant que l'article 421/731-60 est éclaté en plusieurs numéros de projet au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre, et que dès lors le disponible multi-projet est suffisant;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/05/2021,  
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/06/2021,  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le projet d'aménagement de trottoirs à Tavier (Place de Tavier - Route de la Hesbaye - Rue du Bas-Tige), est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 270.167,72 € TVA comprise

Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.

Article 3. - Le cahier spécial des charges, le plan, ainsi que l'avis de marché, sont approuvés

Article 4. - Le dossier "Projet" est transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

### **29. AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A HANRET - PIC 2019-2021 - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES PLANS, DE L'AVIS DE MARCHE ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 36, et 57, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019, d'approuver le Plan d'Investissement Communal d'Eghezée pour les années 2019-2020-2021;

Considérant la lettre du 31 juillet 2019 par laquelle Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant le Plan d'Investissement 2019-2021 de la Commune d'Eghezée;

Considérant que les dossiers repris dans le tableau annexé au courrier du 31 juillet 2019 sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiquée, à savoir 897.560,53 €;

Considérant que la Commune a été invitée à débiter dès maintenant l'étude des projets retenus;

Vu la décision du collège communal du 16 septembre 2020, de désigner la sprl C<sup>2</sup> PROJECT, en qualité d'auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement de trottoirs à Hanret, route d'Andenne et route de Champion;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif opérationnel "O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transport en commun", et plus particulièrement l'action projet "AP 5.11.2. Aménager des trottoirs route de Champion, route d'Andenne à Hanret (PIC) (A.878)" dudit PST ;

Considérant que la réunion plénière d'avant-projet des travaux d'aménagement de trottoirs à Hanret (Route d'Andenne et route de Champion), s'est tenue le 18 janvier 2021 ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, le métré estimatif, le plan, ainsi que le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIC 2020/06), établis par la sprl C<sup>2</sup> PROJECT, auteur de projet;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève approximativement à 206.850,57 € TVA comprise;

Considérant que l'O.T.W. intervient financièrement dans le coût des travaux dont question, à hauteur de 20.826,19 € hors TVA (aménagement de deux arrêts de bus);

Considérant qu'il est décidé de recourir à une tranche ferme et une tranche conditionnelle pour ce marché, compte tenu de la nécessité d'avoir la certitude de pouvoir réaliser toutes les emprises nécessaires;

Considérant que la conclusion du marché portera sur l'ensemble du marché mais n'engagera le pouvoir adjudicateur que pour la tranche ferme; L'exécution de la tranche conditionnelle sera subordonnée à une décision préalable du pouvoir adjudicateur;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrit à l'article 421/731-60 - Projet 20200112, du budget extraordinaire de l'exercice 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/05/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/06/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le projet d'aménagement de trottoirs à Hanret (Route d'Andenne et route de Chamion), est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 206.850,57 € TVA comprise

Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.

Article 3. - Le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, sont approuvés

Article 4. - Le dossier "Projet" est transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

### **30. AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A BRANCHON - PIC 2019-2021 - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DU PLAN ET DE L'AVIS DE MARCHE ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 36, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019, d'approuver le Plan d'Investissement Communal d'Eghezée pour les années 2019-2020-2021;

Considérant la lettre du 31 juillet 2019 par laquelle Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant le Plan d'Investissement 2019-2021 de la Commune d'Eghezée;

Considérant que les dossiers repris dans le tableau annexé au courrier du 31 juillet 2019 sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiquée, à savoir 897.560,53 €;

Considérant que la Commune a été invitée à débiter dès maintenant l'étude des projets retenus;

Vu la décision du collège communal du 07 décembre 2020, de désigner la sprl C<sup>2</sup> PROJECT, en qualité d'auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement de trottoirs à Branchon (route de la Hesbaye);

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif opérationnel "O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun", et plus particulièrement l'action projet "AP 5.11.4. Aménager des trottoirs route de la Hesbaye à Branchon (PIC) (A.880)" dudit PST ;

Considérant que la réunion plénière d'avant-projet des travaux d'aménagement de trottoirs à Branchon (route de la Hesbaye), s'est tenue le 28 avril 2021 ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, le métré estimatif, les plans, ainsi que le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIC 2020/09), établis par la sprl C<sup>2</sup> PROJECT, auteur de projet;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève approximativement à 221.964 € TVA comprise;

Considérant que l'O.T.W. intervient financièrement dans le coût des travaux dont question, à hauteur de 24.111,76 € hors TVA (aménagement arrêt de bus);

Considérant que le crédit budgétaire de dépenses de 186.350€ prévu à l'article 421/731-60 - projet 20200115 du budget extraordinaire 2021 est insuffisant et est revu à la Modification budgétaire n°2 votée au conseil communal du 27 mai 2021 pour une majoration de 43.650€, soit un crédit total de dépenses de 230.000€;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/05/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le projet d'aménagement de trottoirs à Branchon (Route de la Hesbaye), est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 221.964 € TVA comprise

Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.

Article 3. - Le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, sont approuvés

Article 4. - Le dossier "Projet" est transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

**31. RENOVATION D'UN BATIMENT POUR L'AMENAGEMENT D'UNE BIBLIOTHEQUE A EGHEZEE - ISOLATION ET MISE EN CONFORMITE - PIC 2019-2021 - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES PLANS, DE L'AVIS DE MARCHE ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 , §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 36, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2016, de désigner l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, en abrégé INASEP, en qualité d'auteur de projet pour l'étude, le suivi, et la direction (demande de permis d'urbanisme et PEB inclus), des travaux d'isolation et de mise en conformité de la future bibliothèque d'Eghezée ;

Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019, d'approuver le Plan d'Investissement Communal d'Eghezée pour les années 2019-2020-2021;

Considérant la lettre du 31 juillet 2019 par laquelle Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant le Plan d'Investissement 2019-2021 de la Commune d'Eghezée;

Considérant que les dossiers repris dans le tableau annexé au courrier du 31 juillet 2019 sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiquée, à savoir 897.560,53 €;

Considérant que la Commune a été invitée à débiter dès maintenant l'étude des projets retenus;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.15 Être une commune qui favorise le bien-être de chacun et qui offre à ses habitants bien plus qu'un lieu de résidence", l'objectif opérationnel "O.O.15.2. Finaliser le pôle bibliothèque, marmothèque et ludothèque", et plus particulièrement l'action projet "AP 15.2.1. Rénover le nouveau bâtiment rue du Saiwiat pour la bibliothèque - isolation - Mise en conformité (PIC) (A.984)" dudit PST ;

Considérant l'accusé de réception du 01 mars 2021 du fonctionnaire délégué de la DGO4 portant sur la demande de permis d'urbanisme portant sur la transformation d'un ancien commerce (friterie) en bibliothèque communale à Eghezée, rue du Saiwiat, 18, sur un terrain cadastré 1ère DIV, section A n°73 G2 ;

Considérant que la réunion plénière d'avant-projet des travaux de rénovation d'un bâtiment pour l'aménagement d'un bibliothèque à Eghezée : isolation et mise en conformité, s'est tenue le 16 janvier 2020;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, le métré estimatif, les plans, ainsi que le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause (PIC 2019/02), établis par l'Inasep, auteur de projet;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève approximativement à 866.436,70 € TVA comprise;

Considérant que le crédit budgétaire de dépenses de 800.000€ prévu à l'article 767/723-60 - projet 20160076 du budget extraordinaire 2021 est insuffisant et a été revu à la Modification budgétaire n°2 votée au conseil communal du 27 mai 2021 pour une majoration de 90.000 €, soit un crédit total de dépense de 890.000 €;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/05/2021,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le projet de rénovation d'un bâtiment pour l'aménagement d'une bibliothèque à Eghezée : isolation et mise en conformité, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 866.436,70 € TVA comprise

Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.



Article 3. - Le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, sont approuvés

Article 4. - Le dossier "Projet" est transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

### **32. REGLEMENT FIXANT L'OCTROI D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE, SOUS FORME D'UN CADEAU, LORS DES MARIAGES CIVILS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'à l'occasion de la célébration de mariages par l'officier de l'état-civil, la Commune tient à offrir un cadeau souvenir aux mariés ;

Considérant qu'il s'agit de mettre à l'honneur les couples de l'entité d'Eghezée, et de leur laisser un souvenir de la signature de leur acte de mariage en leur offrant, après la cérémonie officielle, le stylo avec lequel ils signent leur acte de mariage ;

Considérant que pour différencier ce stylobille d'autres stylobilles, ces derniers seront personnalisés en y ajoutant le logo communal ;

Considérant que ce cadeau est une dépense facultative octroyée par la commune ;

Considérant qu'il y a, environ, 50 mariages civils célébrés annuellement ;

Considérant que l'impact budgétaire annuel est estimé à 500 € ;

Considérant que l'article 763/124.02, fêtes et cérémonies publiques, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 permet cette dépense ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/05/2021,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/06/2021,

Par 18 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. T. JACQUEMIN, P. KABONGO, Mme V. HANCE, M. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, MM. F. RADART et R. DELHAISE ;

et 5 voix contre, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, MM. F. ROUXHET, A. FRANCOIS et Mme I. JOIRET ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Un souvenir personnalisé, sous la forme d'un stylobille, d'une valeur maximale de 10€ est remis, à l'issu de la cérémonie, par l'officier de l'état civil, aux mariés.

Article 2 – Le présent règlement est affiché aux valves communales en application de l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **33. RENOUELEMENT DES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ - APPEL A CANDIDATURES**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que le gestionnaire de réseau de distribution désigné doit disposer du droit de propriété ou de jouissance sur le territoire de la commune. Dans le cas contraire, la désignation sera faite sous condition suspensive de l'obtention du droit de propriété ou de jouissance si tel n'est pas le cas au moment de la désignation.

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Article 2. - De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

#### A. Recevabilité de l'offre

Le candidat prouve qu'il rentre dans les conditions de désignation prévues dans les décrets électricité et gaz et qu'il pourra être désigné par le Gouvernement Wallon si sa candidature est retenue.

#### B. Qualité des services

Les candidats exposeront un dossier de maximum 30 pages portant sur la stratégie de leur structure concernant la qualité des services proposés.

Ce dossier comprendra notamment des informations portant sur :

##### 1. La continuité des missions de service public

Les candidats devront démontrer comment ils comptent assurer la continuité des missions de service public qui leur seront dédiées. Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

##### 2. Qualité du service à la clientèle proposée

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés.

Les candidats peuvent se référer aux critères conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE pour prouver la qualité de leurs services :

#### • Pour l'électricité :

##### 1. Electricité

##### A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :

- i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

##### B. Interruptions d'accès en basse tension :

- i. Nombre de pannes par 1000 EAN
- ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

##### C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :

- i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

##### D. Offres et raccordements :

- i. Nombre total d'offres (basse tension)
- ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
- iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

##### E. Coupures non programmées :

- i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

##### 2. Gaz

##### A. Fuites sur le réseau :

- i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
- ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

##### B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :

- i. Dégât gaz ;
- ii. Odeur gaz intérieure ;
- iii. Odeur gaz extérieure ;
- iv. Agression conduite ;
- v. Compteur gaz (urgent) ;
- vi. Explosion / incendie.

##### C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :

- i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

##### 3. Accessibilité des services pour les usagers des réseaux

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs ;
- Digitalisation des services : supports numériques mis en place pour les citoyens et pour les communes.
- Simplification administrative et transparence : présentation d'un mécanisme mis en place pour simplifier le raccordement électrique/gaz et détail des coûts liés au raccordement (% par poste – en moyenne)

##### 4. Amélioration continue de ses services :

Le candidat décrira brièvement comment il compte mettre en place l'amélioration continue de ses services et de ses interventions.

#### C. Implication dans la transition énergétique

Les candidats exposeront un dossier de maximum 30 pages portant sur la stratégie de leur structure concernant la transition énergétique.

Ce dossier comprendra notamment :

- Une proposition de stratégie pour la modernisation de l'éclairage public, pour le passage à la technologie led ;
- La politique de lutte contre les changements climatiques de la structure candidate, détail des actions mises en place pour réduire les émissions de CO<sup>2</sup> de la structure candidate ;
- La politique de la structure et les incitants qui seront mis en place pour faciliter la mise en place de projets de communautés d'énergie (Communautés d'énergie Renouvelables et Communautés d'énergie Citoyennes). Ces communautés d'énergie seront en mesure de produire, fournir et partager l'électricité produite en leur sein, au départ d'installations de production appartenant à la communauté via le réseau public de distribution ou de transport local ;

#### D. Transparence et informations financières

Les candidats exposeront un dossier de maximum 20 pages portant sur la stratégie de leur structure concernant la transparence et les informations financières de leur structure.

- Ce dossier comprendra notamment :
- Les informations financières des années précédentes (2020, 2019 et 2018) :
  - Etat de santé de la structure ;
  - La part des fonds propres de la structure ;
  - Les dividendes versés aux actionnaires ;
  - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.
- La politique de distribution des dividendes :
  - La structure candidate s'engage à respecter le nouveau Code des Sociétés et des associations, en son chapitre 2 : maintien du patrimoine de la société, section 1ère : des distributions aux actionnaires et tantièmes, art. 6 :114 à :117 ;
  - La structure candidate fera référence aux conditions d'octroi des dividendes mentionnés dans le CSA dans ses propres statuts.
- Une présentation du fonctionnement interne, de la structure actionnariale et de la structure organisationnelle du candidat.

Article 3. - De se réserver le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD);

Article 4. - De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés;

Article 5. - De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la ville/commune sur leurs offres;

Article 6. - De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la commune d'EGHEZEE;

Article 7. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution.

M. M. DUBUISSON quitte la séance à 22h04.

### **34. RENOUELEMENT DES CONSEILS CYNETIQUES - APPEL A CANDIDATURES**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1122-35 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des Conseils cynégétiques ;

Considérant que l'asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par Conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant le courrier, daté du 25 mai 2021 par lequel l'UVCW lance un appel à candidatures invitant les communes à se porter candidates afin de pourvoir aux places vacantes ;

Considérant que les Conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire et ce, pour les différents types de gibier ;

Considérant qu'un candidat sera choisi par chaque Conseil cynégétique et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;

Considérant que la Commune d'Eghezée peut proposer sa candidature pour autant :

- Qu'elle dépose sa candidature pour le/les Conseil(s) cynégétique(s) qui la concerne

- Qu'elle désigne un représentant au sein de son Collège ou de son Conseil qui s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion,

- Que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du Conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion,

Considérant que la Commune d'Eghezée fait partie du Conseil cynégétique de Hesbaye ainsi que du Conseil cynégétique de la Dyle et de l'Orneau ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour désigner le ou les candidats éventuels ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 31 mai 2021 n'a pas souhaité proposer de candidats aux conseils cynégétiques ;

Considérant que les membres du conseil communal qui le souhaitent peuvent se manifester afin d'être candidat soit au conseil cynégétique de Hesbaye, soit au conseil cynégétique de de la Dyle et de l'Orneau ;

Considérant que les formulaires de candidature doivent être transmis à l'UVCW accompagnés de la décision du conseil communal pour le 15 juillet 2021 au plus tard ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Un appel à candidature est lancé au sein de conseil communal pour poser sa candidature au conseil cynégétique de Hesbaye et/ ou au conseil cynégétique de la Dyle et de l'Orneau.

Article 2. - Aucun membre du conseil communal ne souhaite se porter candidat pour siéger au sein du conseil cynégétique de Hesbaye et/ ou du conseil cynégétique de la Dyle et de l'Orneau.

### **35. ZONE DE SECOURS NAGE - COMPTE 2020 ET MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2021 DE LA ZONE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 90;

Considérant que le conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 20 avril 2021 a arrêté le compte de l'exercice 2020 et a adopté les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021;

PREND CONNAISSANCE du compte de l'exercice 2020 et de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la zone de secours N.A.G.E.

Une copie de l'arrêté est transmise à la zone de secours N.A.G.E. et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

### **36. FABRIQUE D'EGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE - COMPTE 2020**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 6, 14 et 15 ;  
 Vu le Code de la démocratie locales et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;  
 Vu le compte 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 25 avril 2021, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 29 avril 2021 ;  
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 4 mai 2021, reçue à l'administration communale le 6 mai 2021, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;  
 Vu la décision du conseil communal du 27 mai 2021 de proroger jusqu'au 5 juillet 2021 le délai imparti pour statuer sur le compte 2020 de la fabrique d'église de Warêt-La-Chaussée ;  
 Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 19 mai 2021 ;  
 Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
27 (dép)	Entretien et réparation de l'église -->svt total pièces jointes	580,61 €	979,91 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Warêt-La-Chaussée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 25 avril 2021 et par l'Évêque en date du 4 mai 2021, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
27 (dép)	Entretien et réparation de l'église	580,61 €	979,91 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.186,90 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.333,22 €
Recettes extraordinaires totales	10.198,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.198,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	836,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.247,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	19.385,35 €
Dépenses totales	9.083,85 €
Résultat	10.301,50 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Bernard BINON, trésorier de la fabrique d'église de Warêt-La-Chaussée
- L'Evêché de Namur

### 37. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE - COMPTE 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 6, 14 et 15 ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;  
 Vu le compte 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 15 avril 2021, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 19 avril 2021 ;  
 Considérant que l'Évêque n'a pas transmis sa décision sur le compte 2020 et que le délai qui lui est imparti a expiré en date du 7 mai 2021 ;

Considérant néanmoins qu'en date du 3 juin 2021, l'Evêché a transmis son avis (sans remarques) sur le compte 2020 de la fabrique de Mehaigne et qu'il est constaté que la fabrique d'église a seulement transmis le compte à l'Evêché le 26 mai 2021, soit plus d'un mois après la transmission du compte à l'administration communale ;

Considérant que la transmission du compte doit se faire simultanément à l'Evêché et à la commune ;

Considérant que le délai de tutelle démarre au moment de la réception, c'ad :

a) l'Evêché statue dans les 20 jours après réception du dossier ;

b) la commune attend la décision de l'Evêché et statue ensuite dans les 40 jours après la réception de la décision de l'Evêché

Considérant que c'est la deuxième fois que la fabrique d'église de Mehaigne ne respecte pas la procédure de transmission (budget 2021) et que le non-respect du dépôt simultané pose des problèmes de suivi et d'approbation ;

Considérant qu'il convient à nouveau de rappeler à la fabrique d'église de Mehaigne la procédure de transmission à suivre et à respecter lors d'un dépôt d'un compte et d'un budget ;

Vu la décision du conseil communal du 27 mai 2021 de proroger jusqu'au 5 juillet 2021 le délai imparti pour statuer sur le compte 2020 de la fabrique d'église de Mehaigne ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 2 juin 2021 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Mehaigne arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 15 avril 2021, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.905,07 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.319,26 €
Recettes extraordinaires totales	12.225,91 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.225,91 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.335,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.171,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	17.130,98 €
Dépenses totales	6.507,43 €
Résultat	10.623,55 €

Article 2. - La présente décision ainsi qu'un rappel de la procédure de transmission à suivre et respecter lors du dépôt du compte et du budget est notifiée à :

- Madame A-C DUFAUX, présidente de la fabrique d'église de-Mehaigne
- L'Evêché de Namur

### 38. FABRIQUE D'EGLISE D'HARLUE - COMPTE 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 6, 14 et 15 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;  
Vu le compte 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 14 avril 2021, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 22 avril 2021 ;  
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 26 avril 2021 et reçue à l'administration le 29 avril 2021, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;  
Vu la décision du conseil communal du 27 mai 2021 de proroger jusqu'au 29 juin 2021 le délai imparti pour statuer sur le compte 2020 de la fabrique d'église d'Harlue ;  
Considérant le rapport d'examen établi par le service Gestion financière en date du 2 juin 2021 ;  
Sur proposition du collège communal  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église d'Harlue arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 14 avril 2021 et par l'Evêque en date du 26 avril 2021, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.543,77 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	17.008,79 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.373,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	433,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.473,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	22.552,56 €
Dépenses totales	1.906,51 €
Résultat	20.646,05 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Huguette Quintin, trésorière de la fabrique d'église d'Harlue
- L'Evêché de Namur

### 39. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN - COMPTE 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 6, 14 et 15 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;  
Vu le compte 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 8 mai 2021, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 11 mai 2021 ;  
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 11 mai 2021 et reçue à l'administration le 14 mai 2021, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;  
Vu la décision du conseil communal du 27 mai 2021 de proroger jusqu'au 13 juillet 2021 le délai imparti pour statuer sur le compte 2020 de la fabrique d'église de Saint-Germain ;  
Considérant le rapport d'examen établi par le service Gestion financière en date du 2 juin 2021 ;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Saint-Germain arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 8 mai 2021 et par l'Evêque en date du 11 mai 2021, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.040,23 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.809,40 €
Recettes extraordinaires totales	7.995,60 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.995,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	796,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	668,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	13.035,83 €
Dépenses totales	1.465,57 €

Résultat	11.570,26 €
----------	-------------

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jean-Bernard FALMAGNE, trésorier de la fabrique d'église de Saint-Germain
- L'Evêché de Namur

#### 40. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE - COMPTE 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 6, 14 et 15 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;

Vu le compte 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 7 avril 2021, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 13 avril 2021 ;

Vu la demande d'information complémentaire du 30 avril 2021 et la réception du dossier complet en date du 19 mai 2021;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 15 avril 2021, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 10 (dép)	nettoyement de l'église	3.366,91 €	3.349,31 €
/	total des dépenses du chapitre I	6.489,61 €	6.472,01 €

Vu la décision du conseil communal du 27 mai 2021 de proroger jusqu'au 29 juin 2021 le délai imparti pour statuer sur le compte 2020 de la fabrique d'église d'Eghezée;

Considérant le rapport d'examen établi par le service Gestion financière en date du 9 mai 2021 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster les montants inscrits aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50 H (dép)	frais bancaires	117,50 €	125,50 €
58 (dép)	construction du presbytère	165.279,02 €	214.105,33 €
62 (dép)	Autres dépenses extraordinaires (constitution d'un fonds de réserve)	0,00 €	7.894,67 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 7 avril 2021 et par l'Evêque en date du 15 avril 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50 H (dép)	frais bancaires	117,50 €	125,50 €
58 (dép)	construction du presbytère	165.279,02 €	214.105,33 €
62 (dép)	Autres dépenses extraordinaires (constitution d'un fonds de réserve)	0,00 €	7.894,67 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.901,61 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.417,87 €
Recettes extraordinaires totales	219.769,98 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	219.769,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.472,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.242,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	222.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	243.671,59 €
Dépenses totales	241.714,36 €
Résultat	1.957,23 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Joseph DELFORGE, trésorier de la fabrique d'église d'Eghezée
- L'Evêché de Namur

#### 41. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 18 mai 2021 au 15 juin 2021:

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles du L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- Avis de tutelle rendu le 7 juin 2021 sur la délibération du collège communal du 3 mai 2021 attribuant la location de l'équipement informatique - avenant 7:

M. M. DUBUISSON réintègre la séance à 22h26.

#### CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 - PROROGATION DU DELAI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. Furlan, ministre des pouvoirs locaux et de la ville ;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS, arrêtée par le conseil de l'action sociale en sa séance du 15 juin 2021, a été transmise à l'administration communale le 23 juin 2021;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur celle-ci dépend soit de la réception des pièces soit de leur complétude ;

Considérant qu'en raison de la date de réception du dossier et du nombre de pièces à vérifier, ce dossier ne pouvait pas être traité pour son inscription à l'ordre du jour conseil communal du 24 juin 2021;

Considérant que la prochaine séance du conseil communal est fixée au 26 août 2021;

Considérant dès lors qu'il convient de proroger le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS est prorogé de 20 jours, à dater de la réception du dossier complet.

Article 2. - La présente décision est notifiée au conseil de l'action sociale.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h30.

La séance est levée à 22h40.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 24 juin 2021,  
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE